



ARRÊTÉ

Open Territorial Espoir de Surf les 29 et 30 Juin 2024

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports
APD/DF
N° : AR2024-0733

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 26 JUIN 2024

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le **Comité Surf Gironde** ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la DDTM de la Gironde en date du 10 juin 2024 ;

VU la déclaration de circulation et de stationnement de véhicule dans le cadre d'une manifestation nautique déposée par le **Comité Surf Gironde** ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la SDML de la Gironde en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de l'**Open Territorial Espoir de Surf** organisés les **29 et 30 juin 2024** par le **Comité de Surf Gironde**, à LACANAU-OCEAN ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Comité Surf Gironde est autorisé à organiser de l'**Open Territorial Espoir de Surf les 29 et 30 juin 2024**, sur la plage océane de LACANAU OCEAN, dans la bande des 300 mètres, dans la zone dite plage super sud allant de 200 mètres au sud de la descente de plage et 200 mètres au nord de la descente de plage.

Article 2

La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite à la baignade et à toute activité nautique **du 29 au 30 juin, de 8 heures à 18 heures**. A charge pour le **Comité de Surf Gironde** de faire respecter cette interdiction.

Article 3

L'espace domanial, devant le poste de secours de la plage super sud sera mis à disposition **du 29 au 30 juin, de 8 heures à 18 heures** du **Comité de Surf Gironde**, autorisé par l'unité territoriale ONF de Lacanau à y implanter des structures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes ces installations sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, qui en assumera l'entière responsabilité.

L'aire dite de « retournement des ambulances » devra rester libre de toute occupation.

De même, l'organisateur prendra toutes mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, chute de grêle ou coups de foudre.

- Les clauses spécifiques prescrites par l'ONF devront être respectées.
- Les modules devront être solidement lestés par des poids.



Enfin, **le Comité de Surf Gironde**, respectera les distances dites de sécurité entre, les structures qu'il installera et les différents mobiliers présents sur le site dédié à la manifestation.

Suite aux autorisations de la préfecture et de l'ONF la circulation de véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime est nécessaire pour le déplacement du jet ski afin d'assurer la sécurité de la compétition de surf et de ses participants. La vitesse du véhicule est limitée à 20km/h.

Article 4

Le Comité de Surf Gironde doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

Article 5

La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui les accompagnent sont à la charge de l'organisateur, à savoir **le Comité de Surf Gironde** qui en assumera l'entière responsabilité.

En sa qualité d'organisateur de la manifestation, **le Comité de Surf Gironde** assurera la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et à la difficulté des épreuves et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Un jet ski est autorisé pour assurer la zone de compétition.

Article 6

Le Comité de Surf Gironde est tenu de laisser les emplacements mis à disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 8

La Gendarmerie, Mme La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, et **le Comité de Surf Gironde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-préfecture de LESPARE, à la DDTM Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon et au CROSS d'ETEL, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET





Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 26 JUIN 2024 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

26 JUIN 2024



